



Arrêt

n° 193 163 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Rép.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2001, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour par le Ministre des affaires étrangères, en tant que membre du personnel administratif et technique de l'ambassade de la République du Congo, auprès du Royaume de Belgique, qui a été prorogé jusqu'au 14 mai 2009.

1.2 Le 28 septembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions, dans son arrêt n°141 463 prononcé le 23 mars 2015.

1.4 Le 27 mars 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 1^{er} octobre 2012 [sic].

1.5 Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°141 464 prononcé le 23 mars 2015.

1.6 Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.4, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2015, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons que certains éléments ont déjà été examinés lors d'une précédente décision prise en date du 24.01.2013 et notifiée le 26.02.2013. Aucune appréciation différente ne serait prise, ces éléments ne seront dès lors pas réexaminés. Il s'agit des éléments concernant : la longueur du séjour de Madame, son intégration (illustrée par le fait qu'elle ait travaillé comme fonctionnaire à l'Ambassade, qu'elle parle le français [sic]), l'évocation de l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de sa famille en Belgique, à savoir ses deux filles (majeures, sous Carte B) et le fait qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la situation d'insécurité et de ses craintes des représailles.

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle fasse partie de plusieurs associations où elle travaille en qualité de bénévole, qu'elle ait des attaches solides, qu'elle n'ait jamais été à charge de la collectivité, et qu'elle paie ses impôts et taxes. Or l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en effet cet élément n'empêche pas Madame de retourner au pays d'origine. Madame invoque le fait [sic] son désir de travailler, cependant, elle ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Concernant le fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, relevons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Enfin, Madame argue que n'ayant pas encore perçu de son administration les indemnités confirmant la fin de son mandat, lesquelles visent à assurer ses frais de rapatriement, la requérante peut valablement se prévaloir des articles 39 et 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de sorte qu'elle se trouve toujours techniquement en ordre de séjour. Madame n'est plus en ordre de séjour depuis le 14.05.2009, de plus, elle ne dispose actuellement plus de son titre de diplomate.

Madame invoque le fait qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Madame déclare qu'elle serait victime d'un règlement de compte, ses propos auraient volontairement été mal rapportés pour créer un précédent fâcheux, qu'elle fut immédiatement rappelée par les autorités nationales de son pays en mars 2009, qu'elle fut privée de salaire et de titre de rapatriement « en guise de représailles sinon des mesures punitives, pour l'attirer

dans un piège mortel » (sic), qu'elle invoque l'Article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès effectif). Madame a envoyé un courrier au Ministre des Affaires Etrangères et de la Francophonie Brazzaville le 08.05.2009 et le 17.04.2009. Une réponse dudit Ministre du 26.05.2009 demandant « de bien vouloir procéder au rétablissement, jusqu'à la fin du mois de juin 2009 des salaires diplomatiques et Indemnités y relatives de [la requérante] », un autre courrier dudit Ministre stipule que la « suppression des salaires à compter du 30 septembre 2010 [sic]». La requérante déclare être confrontée à un bras de fer avec les autorités de son pays. Et que en guise de représailles à cette mésentente ces autorités lui refuse le versement de ses indemnité[s] et de ses titre[s] de voyage.

Le droit à un procès effectif est tout à fait reconnu à la requérante. Notons à tout le moins que Madame ne prouve pas avoir introduit une quelconque procédure judiciaire quant à ce. Madame déclare être victime, mais ne prouve pas ses dires à l'aide d'éléments probants, elle se contente de poser cette assertion.

Madame dispose d'un passeport afin de pouvoir se rendre au pays d'origine. Notons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Enfin, notons que rien n'empêche Madame d'introduire une action, si elle se sent lésée par les circonstances de la fin de sa collaboration avec ses employeurs. Notons encore que si une action est introduite en Belgique quant à ce, Madame peut se faire représenter par son avocat, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque l'article 3 et des craintes de représailles, or, elle communique avec ses autorités ; voir les courriers apportés par Madame dans son dossier administratif. Madame ne dit pas pourquoi elle aurait à craindre des représailles. Rappelons qu'il incombe à la requérant[e] d'étayer ses assertions d'éléments probants ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame disposait du 17.01.2001 au 14.05.2009 d'un TI spécial délivré par les Affaires Etrangères. Depuis lors, elle est en séjour irrégulier - délai dépassé

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

En effet, Madame s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 24.01.2013, lui notifié le 26.02.2013 et n'y a pas obtempéré. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », de « la foi due aux actes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient, dans une première branche, relative à la première décision attaquée, que « l'acte attaqué passe littéralement sous silence les éléments invoqués par la partie requérante eu égard aux risques de représailles auquel [sic] elle s'était exposée en exigeant de son autorité de tutelle qu'elle se conforme aux obligations qui étaient les siennes eu égard à un de ses agents diplomatiques » et rappelle les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'« il est manifeste qu'aucun des éléments liés à une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH, en lien avec

l'impossibilité de retour invoquée par la partie requérante, compte tenu des rapports tendus qu'elle entretenait avec les autorités de son pays n'a été analysé avec la circonspection requise. Que l'acte attaqué se borne à indiquer que la partie requérante n'a pas mis en œuvre les moyens légaux mis à sa disposition pour obtenir réparation auprès de son autorité de tutelle, de sorte qu'elle ne démontre pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Que cet argument constitue une vue de l'esprit dans la mesure où la partie adverse tend à supposer que l'autorité de tutelle auprès de laquelle il y a lieu de demander réparation n'est pas aguerrie aux principes et aux mécanismes sous-tendant les Etats démocratiques, de sorte que la seule [sic] demande introduite de façon amiable constitue un affront d'autant plus condamnable que le Congo Brazzaville s'inscrit dans la perspective de nouvelles élections présidentielles, le camp constitué par les héritiers de Sassou N'Guessou étant prêts [sic] à livrer une véritable bataille pour s'assurer une succession qui ne saurait s'accommoder d'une image négative sur le plan international. Que ces enjeux d'ordre politique n'ont en rien été perçus par la partie adverse qui semble avoir basé sa décision sur base d'une grille de lecture « eurocentrée », le postulat étant que tout individu bénéficie du droit de saisir un Tribunal afin de faire valoir ses droits. Qu'il n'en est rien dans le contexte décrit par la requérante, qui a de manière précise et circonstanciée indiqué les motifs qui présidaient à l'impossibilité de retour dont elle se prévaut [...] ». Elle cite ensuite un extrait d'un rapport du « US Department of State ».

2.3 La partie requérante fait valoir, dans une deuxième branche, relative à la première décision attaquée, que « l'acte attaqué évacue d'un revers de main l'élément central qui justifiait la nouvelle demande introduite par la partie requérante, cet élément central se fondant précisément sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard non pas exclusivement (comme tel était le cas dans la précédente demande de séjour de la partie requérante) d'un risque de démembrement de sa cellule familiale [sic] mais également et surtout au regard du risque de représailles qu'elle a invoqué, en lien avec l'attitude qu'elle avait adoptée à l'égard de sa hiérarchie [...] » et cite un extrait d'un rapport d'Amnesty International concernant la République populaire du Congo. Elle ajoute ensuite qu'« il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir le fait d'être désormais considérée comme « persona non grata » dans son pays d'origine. Que c'est dès lors de manière parfaitement inadéquate que l'acte attaqué estime s'acquitter de son obligation de motivation formelle ; Que cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril les intérêts de la partie requérante, et notamment sa possibilité de se prévaloir du critère 28A repris dans l'instruction du 19 juillet 2009 à laquelle elle avait cependant expressément renvoyé [...] ».

Elle argue encore que « l'acte attaqué ne réserve [sic] une réponse satisfaisante et adéquate à la question du risque de violation de l'article 13 de la CEDH invoqué par la partie requérante[.] Que l'acte attaqué semble estimer en effet que dans la mesure où la partie requérante sera représentée par son conseil, son droit à un recours effectif sera préservé [...] », cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et poursuit en indiquant que « la comparution personnelle que les Cours et Tribunaux appellent majoritairement de leurs vœux offre également la possibilité au Magistrat de se forger une intime conviction de sorte qu'il n'appartient pas au Pouvoir exécutif de « décréter » d'autorité qu'un justiciable devra se contenter du pouvoir de représentation de son conseil si à son estime, sa présence au Tribunal est de nature à éclairer le magistrat sur des données factuelles à l'égard desquelles il a une connaissance empirique. Attendu que surabondamment la partie adverse se refuse à tirer les conséquences d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH (étant un risque de représailles) si les autorités de son pays d'origine avaient vent d'une citation à comparaître afin qu'il soit statué sur les mérites de l'action diligentée à leur encontre par la requérante ».

2.4 La partie requérante soutient, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, relative à la seconde décision attaquée, que « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour introduite par la requérante [...] que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un visa valable. Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait la partie requérante dans le cadre de sa demande. Que cette situation humanitaire devait toutefois être envisagée au regard de l'article 3 de la [CEDH] », et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que la partie défenderesse « se devait, dans le cadre de sa motivation formelle, de rencontrer les arguments

développés par la requérante dans la mesure où elle se prévalait, en droit, d'une situation humanitaire urgente. Que l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit. Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir l'atteinte possible au respect de sa dignité humaine en cas d'un retour dans son pays d'origine. Que cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril un droit fondamental à l'égard duquel aucune dérogation n'est possible ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration, à son désir de travailler, au fait qu'elle n'a pas porté atteinte à

l'ordre public, au fait qu'elle n'a pas perçu ses indemnités de fin de mandat de son administration et au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH que la requérante subirait en cas de retour dans son pays, du fait de son « bras de fer » avec les autorités de son pays. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil ne peut, en outre, que constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'acte attaqué passe littéralement sous silence les éléments invoqués par la partie requérante eu égard aux risques de représailles auquel [sic] elle s'était exposée en exigeant de son autorité de tutelle qu'elle se conforme aux obligations qui étaient les siennes eu égard à un de ses agents diplomatiques » et selon laquelle « il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir le fait d'être désormais considérée comme « persona non grata » dans son pays d'origine » résulte d'une mauvaise lecture de la première décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *Le droit à un procès effectif est tout à fait reconnu à la requérante. Notons à tout le moins que Madame ne prouve pas avoir introduit une quelconque procédure judiciaire quant à ce. Madame déclare être victime, mais ne prouve pas ses dires à l'aide d'éléments probants, elle se contente de poser cette assertion. Madame dispose d'un passeport afin de pouvoir se rendre au pays d'origine. Notons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Enfin, notons que rien n'empêche Madame d'introduire une action, si elle se sent lésée par les circonstances de la fin de sa collaboration avec ses employeurs. Notons encore que si une action est introduite en Belgique quant à ce, Madame peut se faire représenter par son avocat, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame invoque l'article 3 et des craintes de représailles, or, elle communique avec ses autorités ; voir les courriers apportés par Madame dans son dossier administratif. Madame ne dit pas pourquoi elle aurait à craindre des représailles. Rappelons qu'il incombe à la requérant d'étayer ses assertions d'éléments probants* ».

S'agissant de l'argument selon lequel « l'autorité de tutelle auprès de laquelle il y a lieu de demander réparation n'est pas aguerrie aux principes et aux mécanismes sous-tendant les Etats démocratiques », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au risque allégué de violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *Le droit à un procès effectif est tout à fait reconnu à la requérante. Notons à tout le moins que Madame ne prouve pas avoir introduit une quelconque procédure judiciaire quant à ce. Madame déclare être victime, mais ne prouve pas ses dires à l'aide d'éléments probants, elle se contente de poser cette assertion* », ce que la requérante ne conteste pas.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Madame disposait du 17.01.2001 au 14.05.2009 d'un TI spécial délivré par les Affaires Etrangères. Depuis lors, elle est en séjour irrégulier - délai dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle « ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour introduite par la requérante », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus d'intérêt à de telles critiques dès lors qu'il ressort des développements des points 3.2.1 et 3.2.2 du présent arrêt que la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, répond aux arguments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et est suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT